

(1)

(N° 127)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1901.

Modifications au Règlement de la Chambre des Représentants

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

La commission de revision du Règlement a examiné attentivement les diverses propositions de modifications au règlement qui lui ont été renvoyées par la Chambre.

Ces modifications peuvent être classées en deux ordres principaux.

Les unes ont pour but de régler l'emploi des langues nationales tant dans les discussions à la Chambre que dans la publication des pièces et des documents parlementaires; les autres tendent toutes à rendre nos travaux plus utiles et plus fructueux.

1. — Emploi des langues nationales.

Les propositions de MM. Maroille, De Puisseaux et Mullendorff de faire traduire, soit séance tenante, soit aux Annales parlementaires, les discours qui seraient prononcés en flamand ou en wallon, ont été écartées à l'unanimité par votre commission. Elle a pensé que le premier moyen aurait pour conséquence de prolonger encore les débats et de compliquer davantage les discussions. Quant à la proposition de M. Mullendorff, il a semblé que la publication du *Compte rendu analytique* dans les deux langues était suffisante. Cette publication donne en effet à chacun le moyen de connaître exactement

(1) La Commission de revision du règlement était composée de MM. DE SADELREER, président, SCHOLLAERT, HEYNEN, CARTON DE WIART, DEFNET, FRANCOTTE, SEGERS, DESMAISIÈRES, VAN LIMBURG STIRUM, WAROCQUÉ, BEERNAERT, HUYSMANS, LOHAND, VANDERVELDE, WOESTE.

et promptement les arguments produits en séance dans une langue qu'il ne comprend pas.

La proposition de M. Buyl d'imprimer dans les deux langues tous les documents distribués aux membres de la Chambre n'a pas trouvé un seul adhérent dans votre commission. Il résulterait de l'application de cette mesure un très grand surcroît de travail pour les services de la Chambre et une dépense très considérable, et d'autre part les avantages qu'elle pourrait présenter ne paraissent pas pouvoir compenser ces deux graves objections. D'autant plus que, quand l'utilité en est démontrée, vous avez donné à votre bureau le droit d' « *ordonner la traduction des rapports ou autres documents présentés en une seule langue* » (article 77^{bis} du règlement)

Votre bureau a, à diverses reprises, usé de ce droit.

Votre commission a admis que désormais les projets de loi, les propositions de loi, les amendements seraient distribués avec, en tête, la traduction flamande du titre de la loi. Elle a trouvé également rationnel que, sur le feuillet d'impression, la première place, c'est-à-dire la première colonne, serait occupée par le texte même de la proposition, la traduction française ou flamande se trouvant mise en regard dans la seconde colonne.

II. — *Mesures destinées à activer les travaux de la Chambre.*

Tous les partis représentés à la Chambre sont d'accord pour trouver que, depuis quelques années, le travail parlementaire donne un effet utile qui n'est en rapport ni avec le nombre des séances, ni avec la durée inusitée des sessions. Beaucoup de nos collègues, appartenant aux nuances les plus diverses de l'assemblée, ont recherché la cause de ce mal et se sont efforcés d'y porter remède.

Le droit d'interpeller le Gouvernement est une des prérogatives les plus précieuses du Parlement et spécialement des minorités. Il assure l'efficacité du contrôle des agissements du pouvoir et permet de signaler à l'opinion publique les faits graves de nature à l'émouvoir légitimement.

C'est dire que nul ne pourra jamais songer à entraver ou à restreindre l'usage de ce droit.

Et cependant il en est fait un réel abus. Le nombre des interpellations se multiplie tellement, les discussions qu'elles soulèvent se prolongent si indéfiniment, le temps qu'elles absorbent est si considérable que tout le travail parlementaire en souffre : les Budgets ne sont plus sérieusement examinés et le Sénat se plaint, avec raison, d'être si tardivement saisi des propositions votées par la Chambre qu'il lui a souvent été impossible de les discuter et que son droit d'amendement a été bien des fois rendu illusoire.

En 1897, la Chambre avait pensé qu'en introduisant le régime des questions, elle aurait amené ses membres à renoncer à des interpellations d'un intérêt tout local ou de minime importance. Trois ans de pratique ont suffi pour établir que le remède, loin d'être efficace, causait de nouvelles longueurs. Le nombre des interpellations n'a cessé de croître et celui des questions devient effrayant. Il suffit, pour se rendre compte de l'aggravation constante du mal et de son intensité, de jeter un coup d'œil sur l'ordre du jour des séances du

mardi. Le plus mince incident local, la moindre des choses donne lieu à une question, voire même à une interpellation !

Aussi la Chambre a-t-elle tenté à diverses reprises de tarir cette inutile et fastidieuse logomachie. Elle a fixé les interpellations à la fin des séances; elle a, du commun accord de ses membres, consacré sa séance du mardi aux interpellations; elle a, en certaines circonstances, limité la longueur des discours. Mais tous ses efforts sont demeurés vains.

C'est dans une revision de son règlement qu'elle cherche aujourd'hui le remède. Sera-t-elle plus heureuse dans cette nouvelle tentative?

L'honorable M. Van Naemen, avec quelques-uns de ses collègues, a proposé de supprimer la réponse orale aux questions, et de se borner à l'avenir à insérer la réponse au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires*.

Votre commission s'est unanimement ralliée à l'idée de supprimer les réponses orales, mais elle a pensé en outre qu'il suffirait d'insérer la réponse aux *Annales parlementaires*. On se bornerait à faire mention de leur objet au *Compte rendu analytique*. Les réponses seraient faites dans le délai de huitaine.

Il a été entendu aussi qu'une question ne pourrait être signée par plus de trois membres.

Ces dispositions nouvelles remplaceraient l'article 32 du règlement.

* * *

L'article 33 subirait également de sérieuses modifications. Les dispositions nouvelles que votre commission vous propose unanimement ont pour auteur principal votre honorable président.

Leur but est de concilier l'usage du droit d'interpellation avec la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du régime parlementaire. A moins d'une décision de la Chambre, — et cette décision sera toujours assurée quand il s'agira d'une interpellation sur un sujet réellement important et d'un intérêt général, — les interpellations seront, *en vertu du règlement*, fixées à la séance du mardi. Actuellement la Chambre a, en fait, porté les interpellations à l'ordre du jour du mardi, mais il est toujours loisible à l'auteur d'une interpellation d'exiger, aux termes de l'article 33 actuel du règlement, qu'elle ne soit pas différée au delà de huit jours.

C'est à un des ministres que l'interpellation est adressée; il est donc logique qu'après l'auteur de la demande, ce soit le Ministre qui réponde. Que si celui-ci, pour des raisons dont il est juge, croyait devoir s'abstenir, l'incident doit être clos en ce sens qu'aucun autre membre de l'assemblée ne sera admis à intervenir, mais l'auteur de l'interpellation pourra tirer du silence du Ministre telles conclusions qu'il jugera convenir. Pour développer une interpellation, une demi-heure a paru un temps très suffisant. Pour tirer les conclusions du silence du Ministre, quinze minutes seront considérées comme un maximum à ne jamais dépasser.

Presque toujours le Ministre répondra. Il faut alors empêcher que le débat ne s'éternise. L'auteur de l'interpellation doit pouvoir répliquer, d'autres

membres désireront probablement intervenir. Votre commission vous demande de limiter le nombre des orateurs et le temps dont ils disposeront. Quatre orateurs, y compris l'auteur de l'interpellation, pourraient encore prendre la parole, chacun disposant d'un quart d'heure au plus.

Ce système aurait pour conséquence d'assurer qu'une interpellation sera toujours terminée dans la séance où elle aura été commencée.

Il est entendu que des règles aussi strictes ne seraient pas appliquées aux grands débats auxquels donnerait lieu la politique générale du Gouvernement ou d'autres questions d'importance capitale.

* * *

La majorité de votre commission, tout en rendant hommage aux intentions de MM. Féron, Dufrane et consorts et au but qu'ils ont cherché à atteindre, ne s'est pas ralliée à leurs propositions de fixer les quatre séances publiques à deux jours de la semaine, la Chambre siégeant le matin et l'après-midi; elle n'a pas davantage cru opportun de remplacer les sections actuelles par des commissions permanentes.

Les auteurs de la première de ces propositions faisaient justement observer que pour les députés habitant la province, le régime actuel est dur. Ils perdent un temps considérable en route. Mais on a répondu qu'il serait très difficile de combiner les travaux de la Chambre de telle manière que l'on put assurer en deux jours les réunions des sections, des sections centrales, des commissions spéciales, et en même temps tenir les séances publiques. Il est fort à craindre que, loin d'améliorer la situation actuelle, on ne l'empire considérablement. Il y a lieu aussi de tenir un sérieux compte de la grande difficulté d'organiser le service sténographique, le service du Compte rendu analytique et le service de traduction qui devraient fonctionner du matin au soir durant deux jours de la semaine et ne seraient pas utilisés les autres jours. Pour suffire à la besogne intense des deux jours de séance, on devrait probablement doubler le personnel actuel.

Il est enfin à prévoir que les deux jours de séances publiques ne suffisant pas, on fixera les réunions des sections et des commissions à un autre jour et les députés de province devront se rendre à ces réunions. On sera tenté, quand l'ordre du jour sera surchargé, de fixer des séances extraordinaires; déjà en commission plusieurs membres déclaraient qu'ils ne pourraient accepter le nouveau régime que si l'on consentait à siéger durant trois jours au moins.

Les partisans de la proposition objectaient que nos séances actuelles n'étaient pas assez longues, la longueur d'une séance ayant pour effet, d'après eux, d'abréger les discussions. Souvent la séance est levée au moment de conclure et le lendemain on voit la discussion reprendre et se prolonger.

Sans contester ce que cette constatation peut avoir de fondé, il y a cependant lieu d'observer qu'une séance de trois heures est assez longue si on veut ne pas fatiguer l'attention. Mais il faudrait que les trois heures fussent réellement consacrées à un travail sérieux et tous ici devront se joindre à un des membres de la Commission pour faire appel aux divers partis représentés à la

Chambre. Dans chacun de ces partis existe une certaine discipline. Ne pourrait-on obtenir que, volontairement, chacun de ces partis désignât un ou deux de ses membres pour exposer ses vues dans une question déterminée? Quand les organes des divers partis se seraient expliqués, la Chambre pourrait, non pas prononcer la clôture du débat, mais limiter le temps dont disposeraient les autres orateurs.

A ceux qui préconisaient la constitution de commissions permanentes en remplacement du système actuel des sections, il a été répondu que les inconvénients des sections étaient exagérés et que l'on perdait de vue les sérieux avantages du règlement actuel de la Chambre sur ce point. Ce règlement donne, en effet, le droit de renvoyer une proposition soit aux sections, soit à une commission. La Chambre a donc le choix. Mais il est souvent utile que tous les membres soient appelés à se prononcer en section sur les propositions qui sont faites. Il est avantageux que la Section centrale reflète exactement le sentiment de la Chambre. Les commissions permanentes pourraient, par la défection de l'un ou de l'autre sur une question déterminée, marcher à l'encontre de l'opinion de la majorité de l'assemblée. On dit qu'à en juger par les procès-verbaux, les travaux des sections paraissent parfois hâtifs et sommaires. Ne sont-ce pas souvent les procès-verbaux qui, trop écourtés, ne rendent pas suffisamment compte des discussions en section?

La proposition de siéger deux jours par semaine le matin et l'après-midi a été rejetée par dix voix contre deux; — celle de siéger trois jours avec des séances du matin a été rejetée par sept voix contre trois, deux membres se sont abstenus; — la proposition de siéger quatre jours mais en prolongeant les séances d'une heure a été rejetée par six voix contre quatre et deux abstentions.

Enfin la proposition de substituer des commissions permanentes aux sections actuelles a été rejetée par neuf voix contre deux et une abstention.

Ces différents votes entraînaient le rejet du surplus des propositions de MM. Féron et Dufrane.

*
* * *

Votre commission a réservé l'examen de la proposition de modifier les insignes des Représentants et la vignette du papier à lettres. D'autres membres de la Chambre sont adjoints au bureau pour examiner ces points.

*
* * *

Votre commission a l'honneur de vous soumettre les modifications suivantes à votre règlement :

Texte du Règlement actuel.	Texte proposé par la Commission.
ART. 32. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au président, qui le fait insérer au Compte rendu	ART. 32. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au président.

analytique et aux Annales parlementaires sous une rubrique spéciale et, sous son numéro d'ordre, à l'ordre du jour de la séance où il y doit être répondu.

Le Ministre en cause répond au début de la séance du mardi suivant, à moins que, d'accord avec celui-ci, la Chambre ne déclare l'urgence.

Sitôt leurs explications échangées, l'incident est clos.

ART. 33.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Le président donne lecture de ce document et, le Gouvernement entendu, la Chambre statue par assis et levé sur la date à laquelle l'interpellation aura lieu.

Elle ne peut en aucun cas être différée au delà de huit jours sans le consentement de son auteur.

Les questions et les réponses sont insérées textuellement aux Annales parlementaires; mention des questions et de leur objet est faite au compte rendu analytique.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

Les réponses seront faites dans le délai de huitaine.

ART. 35.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Le président donne lecture de ce document.

L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi suivant et éventuellement à la suite des autres interpellations y figurant déjà.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure.

Si le ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'interpellation est close et l'auteur seul est encore admis à prendre la parole pendant quinze minutes au plus.

Après les explications du Gouvernement, quatre orateurs au plus, y compris l'auteur de l'interpellation qui aura droit à un tour de priorité, pourront encore prendre la parole, mais pendant quinze minutes au plus.

En cas d'urgence, l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

Art. 45^{bis}.

Le titre d'une proposition de loi figure en tête de celle-ci dans les deux langues.

La première colonne est réservée au texte de la proposition; la traduction figure en regard dans la seconde colonne.

Le Rapporteur,
F. SCHOLLAERT.

Le Président,
L. DE SADELEER.